

Arrêté N° **2017.059** PM/CAB portant
promotion et valorisation du Faso Dan Fani
(FDF) au Burkina Faso

LE PREMIER MINISTRE

- Vu** la Constitution
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Vu** la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Sur** proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de la promotion de l'identité culturelle, le port du Faso Dan Fani (FDF) par les autorités politiques du pays est encouragé lors des cérémonies officielles ou des manifestations d'envergure nationale.

Est considérée comme cérémonie officielle ou manifestation d'envergure nationale toute cérémonie présidée par le Président du Faso, le Premier Ministre ou les Ministres.

Article 2 : les manifestations officielles de l'Etat donnant lieu à la production de tissus sont notamment :

- les festivités marquant l'indépendance du Burkina Faso ;
- le Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou (SIAO) ;
- les festivités marquant la célébration de la journée internationale de la femme ;
- le forum national des femmes ;
- le Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO) ;
- la Semaine Nationale de la Culture (SNC) ;
- la Journée Nationale du Paysan (JNP) ;
- le Salon international du Tourisme et de l'Hôtellerie (SITHO),
- les foires agro-sylvo pastorales et artisanales ; etc...

Article 3 : les commandes publiques des structures de l'Etat à l'occasion des cérémonies officielles ou des manifestations d'envergure nationale donnant lieu à l'utilisation de tissus portent prioritairement sur le Faso Dan Fani (FDF).

Article 4 : la reproduction ou l'impression du motif, du thème et du message choisis par l'autorité sur tout tissu industriel en dehors du Faso Dan Fani (FDF) est interdite sauf autorisation expresse du Ministre en charge de l'artisanat.

